



**DECISION D'ESTER EN JUSTICE DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX « [REDACTED] c/
COMMUNE DE SAINT-CLOUD » ([REDACTED])**

Le Maire de la Ville de Saint-Cloud,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n°2021-77 du Conseil municipal du 16 décembre 2021 portant sur la délégation d'attributions au Maire,

CONSIDÉRANT d'une part, que la délibération susmentionnée donne délégation au Maire de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire, incluant le recours à l'assistance d'un avocat,

CONSIDÉRANT d'autre part, que cette même délibération donne délégation au Maire de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

CONSIDÉRANT que la [REDACTED], dont le nom commercial est [REDACTED] a interjeté appel devant la Cour administrative d'appel de Versailles, du jugement [REDACTED] rendu par le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 4 février 2022.

CONSIDÉRANT que le requérant demande à la Cour administrative d'appel de Versailles :

- d'annuler le jugement n°2004697 du 4 février 2022 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté la requête de la [REDACTED]
- d'annuler l'arrêté municipal n°2020-0048 du 20 février 2020
- de condamner la Commune de Saint-Cloud à verser aux requérants la somme de 3.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative

CONSIDÉRANT qu'il convient de défendre les intérêts de la commune de Saint-Cloud et de mandater un cabinet d'avocats pour la représenter ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'ESTER EN JUSTICE dans le cadre du contentieux n°2004697 intitulé « [REDACTED] c/ commune de Saint-Cloud ».

ARTICLE 2 : DE MANDATER le cabinet d'avocats ENJEA Avocats, sis 5, rue du Renard, 75004 Paris, pour représenter la commune de Saint-Cloud devant la Cour administrative d'appel de Versailles dans le cadre du contentieux mentionné à l'article 1 de la présente et **DE FIXER** les honoraires au taux horaire de 200 euros HT.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article. L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le maire rendra compte de ladite décision et ce, en vertu de la délégation reçue du Conseil municipal durant la réunion obligatoire de celui-ci.

Télétransmission de l'acte le :
Numéro AR. - Préfecture :

2022-490

Publication électronique par Ville de Saint-Cloud le :

04 JAN. 2023

Acte exécutoire en date du :

04 JAN. 2023

Fait à Saint-Cloud, le 04 JAN. 2023

LE MAIRE,

Éric BERDOATI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.